

47
... à maintenu & gardé ledit Fermier, dans la faculté de le lever en essence, sur les Sucres & autres marchandises du cru des Isles, qui sont apportées dans ladite Ville, si mieux n'aiment les Marchands, convenir à l'amiable avec le Fermier, dans le mois d'Octobre de chaque année, d'une estimation, sur le pié de laquelle il sera payé en argent, & pour ce qui peut être dû du passé, depuis le premier Octob. mil six cens quatre-vingt dix-sept. Sa Majesté ordonne que ledit droit sera payé en argent, sur le pié de la dernière estimation faite à la Rochelle. C'est une maxime si constante, que dans tous les passeports qui sont accordés aux Marchands, qui envoient des navires aux Isles, il est expressement porté, qu'ils feront leurs retours en France, où ils feront tenus de payer au Fermier du Domaine d'Occident, trois pour cent de la valeur de toutes les marchandises qu'ils apporteront quites de frêt; ce qui doit faire voir que les Cacaos des Isles de l'Amérique venus à Bordeaux, & portés à l'Etranger depuis ledit Arrêt du 12. Mai 1693. ne sont pas dans le cas de l'entrepôt accordé par ledit Arrêt; cela est si vrai, que, quand il arrive que, nonobstant les Réglemens qui défendent que les marchandises des Isles soient portées ailleurs qu'en France, il est de nécessité dans des cas extraordinaires de permettre qu'il en soit porté directement des Isles à l'Etranger,

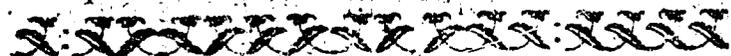
le droit de trois pour cent est payé dès la sortie des Isles ; (23) ainsi soit que le Cacao, qui est une des marchandises du cru des Isles, soit directement porté à l'Etranger, ou qu'il ne le soit qu'après avoir passé par Bordeaux, il doit toujours payer ledit droit de trois pour cent, attendu, comme dit est, que c'est un droit local & d'une nature particulière, auquel l'Arrêt du 12. Mai 1693. ne peut avoir aucune application; d'ailleurs, les Négocians de Bordeaux en imposent au Conseil, quand ils disent que ledit Guigues ne leur a jamais fait aucune demande dudit droit, puisqu'ils ont eux-mêmes exposé dans leurs requêtes présentées au Sieur de la Bourdonnaye en 1707. que ledit Guigues prétendoit lever ledit droit de trois pour cent sur le Cacao arrivé à Bordeaux, depuis le premier Janvier 1699. & qu'il avoit décerné des contraintes contr'eux, ce qui est une preuve que le paiement leur en a été demandé; lesquelles contraintes ont eu pour fondement, les déclarations faites par les Capitaines ou Propriétaires de Navires, à leur arrivée des Isles, & les Registres de poids & autres tenus par les Commis du Bureau de Bordeaux; que lesdits Négocians ne peuvent prendre aucun avantage de ce qu'ils

(23) Voyez les Arrêts du Conseil des 20. de Juin 1698, 28. de Juin 1712. C. S. & 27. de Janvier 1726. C. E.

présupposent que ledit droit de trois pour cent, sur le Cacao des Isles, déclaré par entrepôt, n'a pas été levé par les précédens Fermiers du Domaine d'Occident, parce que, quand il seroit vrai que la perception en eût été négligée, ce ne seroit pas un titre qui pût faire préjudice au droit adjudgé audit Guigues par son bail, suivant lequel il en doit jouir comme en ont dû jouir les précédens Fermiers; ce qui est une clause conservatoire des droits du Roi, contre la négligence & défaut d'attention des anciens Fermiers, & que, si on a été pendant un si long-tems sans être payé dudit droit, ce n'a été qu'à cause de l'indécision de l'instance qui a été renvoyée au Conseil, que les Négocians de Bordeaux ont éloignée & éloignent, autant qu'ils peuvent; par ces considérations, ledit Guigues auroit requis qu'il plût à Sa Majesté, en interprétant ledit Arrêt du Conseil du 12. Mai 1693. déclarer qu'elle n'a point entendu par ledit Arrêt, décharger du droit de trois pour cent, les Cacaos venant des Isles de l'Amérique à Bordeaux, déclarés par entrepôt, pour être transportés à l'Etranger, & ordonner que les Négocians de ladite Ville de Bordeaux payeront ledit droit de trois pour cent, au Fermier du Domaine d'Occident, pour tout le Cacao qu'ils auront fait venir des Isles de l'Amérique à Bordeaux par entrepôt, ou autrement, depuis le commencement du bail dudit Guigues:

1671. 12. Mai 1693. & 21. Mai 1700.
 Art. CCCLXXIX. du bail de Domer-
 gne, & copie d'un passeport accordé pour
 le Navire les trois Frères, du 13. Janvier
 1701. l'Ordonnance du Sieur de la Bour-
 donnaye, du 15. Février 1701. ensemble
 les autres pièces & mémoires produits par
 les Parties; Qui le rapport du Sieur Des-
 marest, Conseiller ordinaire au Conseil
 Royal, Contrôleur Général des Finan-
 ces, LE ROY en son Conseil, a déclaré
 & déclare, n'avoir entendu comprendre
 dans la décharge des droits, accordée par
 l'Arrêt du Conseil du 12. Mai 1693. en
 faveur du Cacao déclaré pour être mis en
 entrepôt & transporté à l'Etranger, celui
 de trois pour cent, dont le Fermier du
 Domaine d'Occident a droit de jouir,
 sur toutes les marchandises & denrées du
 cru des Isles Françaises de l'Amérique,
 arrivant dans les Ports du Royaume; &
 en conséquence Sa Majesté a ordonné &
 ordonne que les Négocians de la Ville
 de Bordeaux payeront à François Traffane,
 Fermier Général du Domaine d'Oc-
 cident, subrogé au bail de Louis Guigues,
 le droit de trois pour cent, sur le Cacao
 du cru desdites Isles, pour lequel il a été
 fait des soumissions au Bureau du Do-
 maine d'Occident, depuis le commen-
 cement du bail dudit Guigues, soit que
 ledit Cacao ait été déclaré par entrepôt
 pour l'Etranger, soit qu'il ait été con-
 sommé

sommé dans le Royaume, & ce, suivant
 les liquidations qui en seront faites entre
 lesdits Négocians & le Receveur du Do-
 maine d'Occident à Bordeaux, sur le pié
 des estimations des denrées desdites Isles,
 qui ont été suivies pour chaque année.
 Et faute par lesdits Guigues & Traffane
 d'avoir tiré des soumissions des Négoci-
 cians de Bordeaux, pour le payement
 dudit droit de trois pour cent, sur le Ca-
 cao déclaré pour l'Etranger, s'il étoit ain-
 si ordonné, veut Sa Majesté que lesdits
 Négocians soient tenus de payer ledit
 droit depuis le premier Janvier 1713: seu-
 lement sur les déclarations qui ont été
 faites à l'arrivée dudit Cacao, au bureau
 du Fermier Général des cinq grosses Fer-
 mes. Enjoint Sa Majesté au Sieur Com-
 missaire départi dans la Généralité de
 Bordeaux, de tenir la main à l'exécu-
 tion du présent Arrêt. FAIT au Conseil
 d'Etat du Roi, tenu à Marly, le vingt-
 cinquième jour de Mai mil sept cens
 quinze. Signé D U J A R D I N. Sur
 l'Imprimé.



EDIT DU ROI,

Portant Règlement pour le commer-
 ce des Colonies Françaises.

Donné à Paris, au mois d'Avril 1717.

L O U I S, par la grace de Dieu, Roi
 de France & de Navarre: A tous

présens & à venir, SALUT. Le feu Roi, notre très-honoré Seigneur & Bisayeul, ayant par Edit du mois de Décembre 1674. éteint & supprimé la Compagnie des Indes Occidentales, précédemment établie par autre Edit du mois de Mai 1664. pour faire seule le commerce des Isles Françaises de l'Amérique, & ayant réuni au Domaine de la Couronne, les Terres & Pays dont elle étoit en possession, & où il permit à tous ses Sujets de trafiquer librement, voulut par différentes graces, les exciter à en rendre le commerce plus florissant. Cette considération l'engagea de rendre les 4. Juin⁽²⁵⁾ & 25. Novembre⁽²⁶⁾ 1671. 15. Juillet⁽²⁷⁾ 1673. 1. Décembre⁽²⁸⁾ 1674. 10. Mai 1677. & 27. Août⁽²⁹⁾ 1701. différens Arrêts, par lesquels il exempta de tous droits de sortie & autres généralement quelconques, les denrées & marchandises du cru, ou fabrique du Royaume, destinées pour les Colonies Françaises & par les Arrêts des 10. Septembre⁽³⁰⁾ 1668. 19. Mai 1670. & 12. Août 1671. il accorda la faculté d'entreposer dans les Ports du Royaume, les marchandises provenantes des dites Colonies. Nous avons été informez que les différentes conjonctures des tems

(25) Page 11.

(26) Page 15.

(27) Page 20.

(28) Page 24.

(29) Ci-après C. C.

(30) Page 49.

(31) Ci-après C. &

ont donné occasion à une grande multitude d'autres Arrêts, dont les dispositions absolument contraires ou difficiles à concilier, font naître de fréquentes contestations entre les Négocians & l'Adjudicataire de nos Fermes, ce qui seroit capable d'empêcher nos Sujets d'étendre un commerce qui est utile & avantageux à notre Royaume, & qui mérite une faveur & une protection particulière. Nous avons estimé nécessaire d'y pourvoir par une Loi fixe & certaine, après avoir fait examiner les mémoires qui nous ont été présentés à ce sujet, par les Négocians de notre Royaume, les réponses de l'Adjudicataire de nos Fermes, & tous les Edits, Déclarations & Arrêts, intervenus sur cette matière. A CES CAUSES & autres, à ce Nous mouvant, de l'avis de notre très-cher & très-ami oncle le Duc d'Orléans, Regent, de notre très-cher & très-ami cousin le Duc de Bourbon, de notre très-cher & très-ami cousin le Prince de Conty, de notre très-cher & très-ami oncle le Duc du Maine, de notre très-cher & très-ami oncle le Comte de Toulouse, & autres Pairs de France, grands & notables Personnages de notre Royaume, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, Nous avons par ces présentes, signées de notre main, dit, statué & ordonné, disons, statuons & ordonnons, voulons, & nous plaît ce qui ensuit.

ARTICLE PREMIER.

Les armemens des vaisseaux destinés pour les Isles & Colonies Françaises, seront faits dans les Ports de Calais, Dieppe, le Havre, Rouen, Honfleur, Saint-Malo, Morlaix, Brest, Nantes, la Rochelle, Bordeaux, Bayonne & Cette. (32)

II. Les Négocians qui armeront des vaisseaux dans les Ports des Villes dénommées au précédent Article, pour les Colonies Françaises, feront au Greffe de l'Amirauté leur soumission, par laquelle ils s'obligeront sous peine de 10000. liv. d'amende de faire revenir leurs vaisseaux directement dans le Port de leur départ, hors en cas de relâche forcé, de naufrage, ou autre accident imprévu, qui sera justifié par des procès verbaux; & les Négocians fourniront une expédition de leur soumission au bureau des Fermes.

III. Toutes les denrées & marchandises soit du cru, ou de la fabrique du Royaume, (33) même la vaisselle d'argent, ou

(32) Ils se font aussi à Marseille, à Dunkerque & à Vannes, suivant les Lettres Patentes des mois de Février 1719 & d'Octobre 1721. & l'Arrêt du Conseil du 21. de Décembre 1728.

(33) Quid de celles qui viennent des Pays étrangers? Voyez les art. 10. 12. 13. & 14. infra.

autres ouvrages d'orfèvrerie, les vins & eaux-de-vie de Guienne, (34) ou autres Provinces, destinés pour être transportés aux Isles & Colonies Françaises, seront exemptes de tous droits de sortie & d'entrée, tant des Provinces des cinq grosses Fermes, que de celles réputées étrangères, comme aussi de tous droits locaux, en passant d'une Province à une autre, & généralement de tous autres droits qui se perçoivent à notre profit, à l'exception de ceux unis & dépendans de la Ferme générale des Aides & Domaines.

IV. Les munitions de Guerre, vivres & autres choses nécessaires, prises dans le Royaume, pour l'avitaillement & armement des vaisseaux destinés pour les Isles & Colonies Françaises, jouiront de la même exemption.

V. Les denrées & marchandises du Royaume, destinées pour les Isles & Colonies Françaises, & venant par mer d'un Port du Royaume à un autre, seront, à leur arrivée dans le Port où elles devront être embarquées pour lesdites Isles & Colonies, renfermées dans un magasin d'entrepôt, (35) & ne pourront être versées

(34) Voyez ci-après l'Arrêt du Conseil, du 11. de Janvier 1719.

(35) Le bénéfice de l'entrepôt avoit été accordé à la Compagnie des Indes Occidentales, par Edit du mois de Septembre

de bord à bord, sous peine de confiscation & de 1000. liv. d'amende.

VI. Les Négocians qui feront conduire des denrées & marchandises du Royaume dans le Port destiné pour l'embarquement, seront tenus de déclarer au bureau du lieu de l'enlèvement, s'il y en a, sinon au plus prochain bureau, les quantités, qualités, poids & mesures des denrées & marchandises du Royaume destinées pour les Isles & Colonies Françaises, de les faire visiter & plomber par les Commis des Fermes, d'y prendre un acquit à caution & de faire leur soumission de rapporter, dans trois mois, un certificat de leur déchargement dans le magasin d'entrepôt, ou de l'embarquement dans le Port pour lequel ils les auront déclarées, lequel embarquement pourra être fait sans aucun entrepôt pour les denrées & marchandises qui auront été conduites par terre, ou par les rivières.

VII. Les Voituriers seront tenus de représenter & faire visiter leurs acquits à caution par les Commis des Bureaux & par les Directeurs des Fermes dans les Villes où il y en a d'établis, qui se trouveront sur la route desdites denrées & marchandises; & lesdits Commis & Directeurs vérifieront sur le champ & sans

1664. mais il fut révoqué par Arrêt 2. de Décembre 1673. Voyez ci-après la déclaration du 19. de Janvier 1723.

aucun retardement, ni frais, le nombre des tonneaux, caisses & ballots, portés par lesdits acquits à caution, & reconnoîtront si les plombs sont sains & entiers, sans pouvoir faire aucune visite desdites denrées & marchandises, ni ouverture desdits tonneaux, caisses & ballots, qu'au cas que les plombs fussent brisés; & si par la visite il paroît quelque fraude, les marchandises seront confisquées & les contrevenans condamnés en 500. livres d'amende.

VIII. Lesdites denrées & marchandises seront, avant leur embarquement, visitées & pesées par les Commis des Fermes, pour en vérifier les quantités, qualités, poids & mesures, & elles ne pourront être chargées dans aucun Vaisseau, qu'en présence desdits Commis.

IX. Les Négocians feront au Bureau des Fermes du Port de l'embarquement, leur soumission de rapporter, dans un an au plus tard, un certificat du déchargement desdites denrées & marchandises, dans les Isles & Colonies Françaises; & ledit certificat sera écrit au dos de l'acquit à caution & signé par les Gouverneurs & Intendants, ou par les Commandans & Commissaires subdélégués dans les quartiers, & par les Commis du Fermier du Domaine d'Occident, à peine de payer le quadruple des droits.

X. Les denrées & marchandises provenant des Pays étrangers & dont la con-

aucun retardement, ni frais, le nombre des tonneaux, caisses & ballots, portés par lesdits acquits à caution, & reconnoîtront si les plombs sont sains & entiers, sans pouvoir faire aucune visite desdites denrées & marchandises, ni ouverture desdits tonneaux, caisses & ballots, qu'au cas que les plombs fussent brisés; & si par la visite il paroît quelque fraude, les marchandises seront confisquées & les contrevenans condamnés en 500. livres d'amende.

VIII. Lesdites denrées & marchandises seront, avant leur embarquement, visitées & pesées par les Commis des Fermes, pour en vérifier les quantités, qualités, poids & mesures, & elles ne pourront être chargées dans aucun Vaisseau, qu'en présence desdits Commis.

IX. Les Négocians feront au Bureau des Fermes du Port de l'embarquement, leur soumission de rapporter, dans un an au plus tard, un certificat du déchargement desdites denrées & marchandises, dans les Isles & Colonies Françaises; & ledit certificat sera écrit au dos de l'acquit à caution & signé par les Gouverneurs & Intendants, ou par les Commandans & Commissaires subdélégués dans les quartiers, & par les Commis du Fermier du Domaine d'Occident, à peine de payer le quadruple des droits.

X. Les denrées & marchandises provenant des Pays étrangers & dont la con-